



**AVIS A.1239**

**sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et reformant le système à l'emploi**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 21 SEPTEMBRE 2015**

2015/A.1239

## **1. Préambule**

Les modalités du système d'octroi des primes à l'emploi sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises. Ce système prévoit que :

- la prime n'est octroyée qu'aux TPE ;
- le montant maximum est de 3.250 € par emploi créé et peut être majoré de 1.750 € pour le 1er travailleur ;
- la prime est octroyée à la TPE qui augmente la moyenne de son effectif d'une personne entre deux périodes d'observation ;
- pas de limite dans le nombre d'octrois de primes. La seule limite est celle de la définition même des TPE, à savoir employer moins de 10 personnes.

Le Gouvernement wallon propose de reformer le système d'octroi des primes à l'emploi aux TPE afin de diminuer les deux effets négatifs suivants :

- l'effet yoyo : certaines entreprises bénéficient plusieurs fois d'une aide pour le même emploi «créé» ;
- l'effet d'aubaine : au vu du caractère automatique de l'aide, certaines entreprises la sollicitent sans pour autant en avoir réellement besoin.

Concrètement, les grandes lignes de la réforme proposée sont les suivantes :

- la prime à l'emploi ne sera plus octroyée aux TPE que pour les 5 premiers emplois créés ;
- au cours d'une période de 5 années consécutives, la TPE ne pourra plus bénéficier que d'une prime par numéro d'emploi créé ;
- les TPE dont les codes NACE se trouvent dans les classes suivantes seront dorénavant exclues du bénéfice des primes à l'emploi : 69 (activités juridiques et comptables), 70 (activités des sièges sociaux, conseil de gestion), 71 (activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et analyses techniques), 72 (recherche-développement scientifique), 73 (publicité et études de marché) et 74 (autres activités spécialisées, scientifiques et techniques) ;
- pour la première prime à l'emploi sollicitée, si l'entreprise n'arrive pas à créer pleinement 1 ETP mais qu'elle parvient à créer au moins 0,6 ETP, elle pourra prétendre au bénéfice de 40% de la prime, soit 2.000€.

Il est également proposé d'ajouter un article prévoyant qu'aussi bien au moment de l'introduction de la demande qu'au moment de la liquidation de la prime, l'entreprise bénéficiaire de l'aide doit être immatriculée à l'ONSS.

Le 23 juillet, le Gouvernement wallon a adopté en 1<sup>ère</sup> lecture l'avant-projet d'arrêté sous revue et a sollicité l'avis du CESW.

## **2. Avis**

Le CESW a pris connaissance du contenu du projet d'arrêté susmentionné et rend l'avis divisé suivant.

Pour le banc patronal, le coût du travail reste un des principaux freins à la croissance des TPE. C'est pourquoi il accueille défavorablement le présent projet d'arrêté.

Etant donné que, pour les organisations patronales, le coût du travail demeure important même au-delà du 5<sup>ème</sup> emploi, elles demandent au Gouvernement wallon :

1. De relever le nombre maximum de primes à l'emploi que pourra obtenir une TPE pendant la période de référence au nombre maximum de travailleurs que peut compter une TPE (moins de 10 personnes).
2. Que la disposition relative à la période pendant laquelle une TPE ne pourra plus bénéficier que d'une prime par numéro d'emploi créé soit assouplie et ramenée à 3 ans.  
En effet, en période de fluctuation conjoncturelle importante, il peut arriver qu'une TPE ayant connu la croissance quelques temps soit contrainte de licencier avant d'engager à nouveau en période d'embellie économique. La priver de cette prime ne serait pas un bon signal.

Le banc syndical ne partage pas les propositions du banc patronal.

D'une part, les organisations syndicales estiment que les pouvoirs publics doivent pouvoir aider les TPE à créer leurs premiers emplois mais qu'au-delà, la croissance de l'entreprise doit être en mesure de prendre le relais ; elles soutiennent donc la proposition du Gouvernement wallon de limiter l'accès à la prime aux 5 premiers emplois créés.

D'autre part, le banc syndical constate la réalité des effets d'aubaine et yoyo tels que décrits par le Gouvernement wallon. Il observe également que les réductions de cotisations patronales pour les premiers engagements sont distribuées sur une période de 4 ans et qu'à celles-ci peuvent encore s'ajouter des aides Sesam, réduisant drastiquement le coût des premiers travailleurs engagés. Le banc syndical estime dès lors que réduire la période susmentionnée à 3 ans accroîtrait l'incitation à la mise en place de carrousels (embauche/licenciement), tout en en faisant supporter le coût à la collectivité. Les organisations syndicales approuvent donc la période de 5 années consécutives pour le bénéfice d'une prime par numéro d'emploi, comme proposé par le Gouvernement wallon.

Enfin, le banc patronal s'interroge sur les critères ayant prévalu pour le choix des secteurs additionnels exclus du bénéfice de la prime à l'emploi et s'étonne que les nouvelles activités visées relèvent toutes du secteur des services, alors que certaines subissent déjà de plein fouet les effets du ralentissement économique.

\*\*\*\*\*